Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 225 290 du 27 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique Issa, branche des Yonis Moussa. Vous êtes né le 9 janvier 1991 à Ali Sabieh.

En 2010, vous entamez des études à l'Ecole de médecine de Djibouti. Vous vous impliquez, de manière active, au sein de mouvements étudiants. Vous devenez délégué des étudiants. De ce fait, vous

rencontrez des problèmes avec l'administration de votre école. Fin 2010, vous participez à l'organisation d'une manifestation étudiante, dénonçant les conditions d'étude, en encourageant les étudiants de votre année à mener une grève. A cette occasion, des centaines de personnes, dont vous faites partie, font l'objet d'une arrestation. Vous êtes relâché le même jour. Vous arrêtez alors vos études de médecine.

Dès 2011, vous entamez des études en sciences de la terre à l'Université de Djibouti, dont vous êtes diplômé en 2014.

Dès 2011, jusque 2013, vous devenez membre du Mouvement des Jeunes de l'Opposition (MJO). Vous participez aux manifestations organisées au sein de l'Université de Djibouti.

Le 18 février 2011, vous participez à une manifestation contre le troisième mandat du Président réunissant des milliers de personnes. La foule est dispersée de force par la police.

En 2012/2013, vous entamez un stage au sein du centre de recherche de l'Université de Djibouti en tant que technicien d'échantillonnage.

La même année, vous créez une association « Etudiants solidaires » dont vous renoncez à la présidence en 2014.

En mai 2013, vous êtes convoqué par le président de l'Université de Djibouti. En tant que délégué et porte-parole des étudiants, il vous reproche de nuire à l'université et vous accuse d'être un infiltré de l'opposition. Vous êtes arrêté par les gendarmes et relâché au bout de quelques heures. Vous êtes alors fiché par vos autorités.

En juin 2013, vous participez à une manifestation au cours de laquelle vous réclamez la justice. Une centaine de personnes y participe. Vous faites l'objet d'une arrestation de masse. Le même jour, votre poignet étant fracturé, vous êtes relâché à proximité de l'hôpital Dar al Hanan.

En janvier 2014, vous êtes arrêté à Ali Sabieh. Vous êtes détenu pendant une semaine. Alors que vous participiez aux élections de 2013 en tant qu'observateur, vous avez été arrêté car vous avez fait en sorte de manipuler le résultat des élections, en faveur de l'Union pour le Salut National (USN). Vos autorités vous réclament également de stopper les activités organisées par votre association, « Etudiants solidaires ».

De février 2014 à avril 2014, vous effectuez un stage au Ministère de l'énergie et des ressources naturelles.

De septembre 2014 à juillet 2015, vous partez en France dans le cadre d'une formation à l'Université de Toulouse Paul Sabatier.

De septembre 2015 jusqu'à janvier 2016, vous travaillez pour un organe gouvernemental, l'Office Djiboutien pour le Développement de l'Energie Géothermique.

Le 2 ou 3 janvier 2016, vous êtes arrêté car vous avez aidé à recenser la liste des personnes mortes et disparues suite au massacre du 21 décembre 2015 à Buldhuqo. Votre frère, gendarme de profession, est arrêté en même temps que vous. Vos documents d'identité et passeport vous sont confisqués. Vous êtes libéré le 11 janvier 2016. Votre frère, lui, est libéré fin juin 2016.

Vous quittez Djibouti le 28 septembre 2016. Vous arrivez en Belgique le 2 octobre 2016. Vous introduisez une demande de protection internationale le 19 octobre 2016.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes devenu membre du MJO depuis fin février-mars 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, en 2010, vous déclarez participer, en tant que délégué, à l'organisation d'une manifestation dénonçant le bas niveau d'instruction et les moyens limités qui lui sont attribués. Le jour de la manifestation, vous êtes arrêté. Du fait de votre fonction de délégué, vous dites également avoir rencontré des problèmes avec l'administration de votre école de médecine. Cependant, plusieurs éléments autorisent le Commissariat général à fortement relativiser la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés du fait de votre fonction de délégué et de votre participation à cette manifestation.

Ainsi, interrogé, à de nombreuses reprises, sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec l'administration de votre école, le CGRA constate que vous restez particulièrement vague à ce sujet. En effet, à la question de savoir quels étaient ces problèmes, vous répondez que « j'étais délégué de la première année de médecine et je quitte l'école parce qu'ils n'ont plus le pouvoir sur l'université et donc je peux reprendre mes études sans problèmes » (entretien personnel du 29/05/2017, p.7). Lorsque le CGRA vous demande, encore une fois, quels étaient les problèmes rencontrés avec l'administration de votre école, vous répondez que du fait de votre activisme au sein des mouvements étudiants, vous êtes devenu une cible (ibidem). Invité, une nouvelle fois, à donner davantage de précisions sur la nature de ces problèmes, vous répondez avoir été convoqué à plusieurs reprises, ainsi que votre mère, et des « problèmes quotidiens » (ibidem). Enfin, amené à être plus précis sur ces problèmes quotidiens, vous répondez « ça va de, tu n'as pas de fascicules aujourd'hui, tu es devenu têtu, tu revendiques tout et rien » (ibidem). Ainsi, interrogé, à quatre reprises, sur la nature des problèmes que vous dites avoir rencontrés durant vos études de médecine, le Commissariat général ne peut que constater le caractère particulièrement sommaire de vos déclarations à ce propos, ce qui ne reflète aucunement un sentiment réel de vécu dans votre chef. Partant, au vu du peu d'éléments concrets que vous êtes en mesure de donner, le CGRA est dans l'incapacité de tenir cette partie de votre récit pour établie.

Ensuite, vous déclarez également que, suite à votre participation à ladite manifestation, vous avez été arrêté. Cependant, à supposer votre participation à cette manifestation établie, lorsque le CGRA vous demande si vous étiez visé personnellement, vous répondez que l'arrestation était groupée et que « beaucoup beaucoup » de personnes ont été arrêtées (entretien personnel du 09/03/2018, p.5). En effet, quand le CGRA vous demande combien de personnes ont été arrêtées à cette occasion, vous estimez ce nombre à des centaines de participants (ibidem). De plus, lorsque le CGRA vous demande s'il s'agissait d'une arrestation administrative, vous confirmez (ibidem). Vous précisez même être relâché le jour même (idem p.3). Dès lors, le Commissariat général constate donc que vous n'avez pas fait l'objet d'une arrestation au cours de laquelle vous étiez personnellement visé, en tant qu'organisateur de la manifestation, mais comme un simple participant. Partant, au vu des constats précités, le CGRA considère que le seul fait d'avoir été arrêté avec d'autres militants durant quelques heures ne justifie pas une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves à Djibouti.

D'ailleurs, malgré tous les problèmes que vous relatez avec l'administration de votre école qui ont mené à votre arrestation, force est de constater que cela ne vous a pas empêché de continuer à mener une vie normale à Djibouti. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été en mesure de continuer vos études, en vous inscrivant en 2012 et sans rencontrer aucune résistance, à l'Université de Djibouti (entretien personnel du 29/05/2017, p.7).

Deuxièmement, en mai 2013, vous êtes convoqué par le président de votre université. Vous êtes accusé de nuire à l'université et d'être un infiltré de l'opposition. Vous êtes arrêté par les gendarmes et relâché au bout de deux heures. En juin 2013, suite à une manifestation, vous êtes arrêté. Blessé, vous êtes relâché le jour même. Cependant, le CGRA ne peut croire en la réalité de ces arrestations dans les circonstances et le contexte que vous décrivez.

Tout d'abord, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles le directeur de votre université attend si longtemps pour vous faire arrêter par les gendarmes en mai 2013, soit presque deux ans et demi après votre première arrestation de fin 2010 et alors que vous dites être resté particulièrement actif dans les mouvements étudiants en tant que délégué. En effet, le Commissariat général estime qu'un tel comportement de la part de vos autorités n'est pas compatible avec vos déclarations selon lesquelles vous êtes accusé de nuire à l'ordre et au calme de votre université (entretien personnel du 09/03/2018, p.6).

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas plus crédible que vous soyez accusé d'être un infiltré de l'opposition (entretien personnel du 29/05/2017, p.15). En effet, bien que vous dites être devenu membre du MJO en 2011 (idem p.12), vous déclarez ne pas avoir eu de fonction au sein du parti (ibidem). Plus encore, vous précisez que vous vous éloigniez de tout ce qui était officiel (ibidem). Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu que votre qualité de membre du MJO à Djibouti présentait ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir que vous auriez pu être accusé d'être un infiltré pour le compte de l'opposition. En effet, au vu de votre profil politique quasi inexistant à Djibouti, vous n'avez pas plus convaincu le CGRA que vous auriez pu être considéré comme un élément gênant pour votre université et vos autorités au point que des mesures répressives auraient été prises à votre encontre par ces dernières. Dans le même ordre d'idée, à la question de savoir si vos autorités savaient que vous étiez proche du MJO, vous répondez que « […] Pour eux, l'idée de savoir si je faisais partie des MJO ou pas, ça ne les intéressait pas car ils voient que je suis déjà actif et que j'ai fait des manifestations » (entretien personnel du 09/03/2018, p.8), ce qui est totalement invraisemblable au vu des accusations dont vous faites l'objet et au vu du profil de militant que vous décrivez être le vôtre.

En outre, le Commissariat général note également le caractère particulièrement vague des motifs qui auraient amené à votre arrestation. En effet, interrogé sur les activités que vous auriez mises en place en tant que délégué et qui auraient gêné l'administration de l'université, vous répondez, certes, longuement à la question mais force est de constater qu'à la lecture de votre réponse, vous ne donnez aucun élément concret à ce sujet. En effet, vous vous limitez à répéter que vous êtes devenu délégué des étudiants et que vous avez transmis leurs doléances (idem p.7). Invité à être plus précis, vous répondez que vous envoyiez des réclamations, que votre nom revenait tout le temps et que vous participiez aux manifestations (idem p.8). Partant, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne donnez aucune explication convaincante quant aux motifs qui auraient motivé le directeur de votre université à faire procéder à votre arrestation par des gendarmes.

A l'appui de vos allégations, vous déposez des courriers destinés à l'administration de votre université (cf dossier administratif, farde verte, doc n°11). Tout d'abord, le CGRA constate qu'il s'agit de copies et que rien ne permet de s'assurer de leur authenticité. Cependant, à supposer ces documents authentiques, force est de constater que vous n'êtes l'auteur que d'un seul de ces courriers et que le reste de ceux-ci sont signés par « les étudiants ». Le Commissariat général constate également qu'un seul de ces courriers comporte un cachet de réception de l'université. Dès lors, rien ne prouve que ces courriers ont bel et bien été envoyés à leurs destinataires. Quand bien même, le Commissariat général reste sans comprendre en quoi leur contenu vous aurait causé des problèmes. En effet, bien qu'il ressort de la lecture de ces documents l'existence de conflits entre les étudiants et certains professeurs en particulier, ces documents ne reflètent néanmoins aucune réelle animosité envers l'administration de votre université, qui justifierait que des mesures répressives aient été prises à votre encontre.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été emmené au service de la documentation pour y être interrogé (idem p.7). Ainsi, lorsque le CGRA vous demande sur quoi vous avez été interrogé, vous répondez « sur les enseignants, sur ce que je faisais à l'université de Djibouti, pourquoi je collabore avec les opposants, beaucoup de questions comme ça qui tournent autour de mes activités » (ibidem). Le CGRA ne peut que constater le caractère sommaire de vos déclarations au sujet de votre interrogatoire, qui aurait pourtant duré deux heures (entretien personnel du 29/05/2017, p.15). Encore une fois, vos propos, généraux, ne reflètent aucune impression de vécu dans votre chef. Plus encore, la facilité avec laquelle vous auriez été relâché finit de convaincre le CGRA que la réalité de votre arrestation en mai 2013 ne peut être établie. En effet, vous déclarez que « ils m'ont notifié que c'est bon, je suis fiché. Ça a duré deux heures, je n'ai pas été torturé et j'ai été libéré sur parole de ma mère » (ibidem), ce qui est peu probable si vous étiez un élément si gênant comme vous l'alléguez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général ne peut davantage croire en la réalité de votre arrestation de juin 2013 suite à votre participation à une manifestation. En effet, le CGRA tient à souligner le caractère hautement improbable du déroulement des faits tel que vous le décrivez. En effet, parce que vous aviez le poignet cassé, vos autorités vous ont déposé à proximité de l'hôpital Dar el Hanan (entretien personnel du 09/03/2018, p.8). Or, suite à votre précédente arrestation, vous déclarez également avoir été fiché, que vos autorités vous auraient prévenu que si vous repreniez vos activités, « c'était fini pour moi », et qu'elles vous ont menacé de vous torturer (idem pp.7-8). Partant, la bienveillance de vos autorités à votre égard n'est pas compatible avec les supposées menaces que ces dernières auraient proférées contre vous, à peine un mois après votre précédente arrestation.

Pour le surplus, vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes particuliers jusqu'en janvier 2014 (idem p.9). Vous avez même été major de votre promotion à l'Université, ce qui vous a permis d'obtenir un visa pour aller étudier en France (entretien personnel du 29/05/2017, p.17). Dès lors, le fait que vous ayez été en mesure de reprendre le cours normal de votre vie discrédite d'autant plus une volonté de vos autorités de vous persécuter.

Troisièmement, en janvier 2014, vous êtes arrêté à Ali Sabieh et détenu pendant une semaine. Alors que vous participiez aux élections de 2013 en tant qu'observateur, vous avez fait en sorte de manipuler le résultat des élections, en faveur de l'Union pour le Salut National (USN). Vos autorités vous réclament également de stopper les activités organisées par votre association, « Etudiants solidaires ». Or, ici encore, plusieurs éléments empêchent de croire en la réalité de vos déclarations.

En effet, vous déclarez avoir participé aux élections de 2013 en tant qu'observateur pour le compte de l'USN et que, dans ce cadre, vous avez profité de cette occasion pour manipuler les résultats des élections (entretien personnel du 09/03/2018, p.10). Cependant, alors que vous avez été arrêté à trois reprises, que vous êtes fiché et surveillé, le Commissariat général ne peut croire que vos autorités vous aient laissé prendre part de cette manière aux élections, au vu de vos antécédents, d'autant plus pour le compte de l'opposition. De plus, alors que les élections ont eu lieu en février 2013 (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°1), il est d'autant plus invraisemblable que vous soyez arrêté en janvier 2014, soit presqu'un an plus tard. Dès lors, c'est l'origine même de votre arrestation et détention qui s'en trouve fortement discréditée.

D'autres éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction que votre détention n'a pas eu lieu.

*Alors qu'il vous est laissé la possibilité d'évoquer votre détention à la police d'Ali Sabieh pendant une semaine, vos propos sont sommaires, peu vraisemblables, hypothétiques et dépourvus de détails spontanés qui donneraient l'impression que vous avez réellement vécu cet emprisonnement. Ainsi, à la question de savoir ce qu'il s'est passé pendant cette semaine, vous vous limitez à répondre que « c'est une détention avec la police de Djibouti, torture mentale, tout » (entretien personnel du 09/03/2018, p.11). Invité à donner davantage de précisions sur les tortures mentales que vous mentionnez, vous vous limitez à souligner l'absence de toilettes et le manque de nourriture (ibidem). Dans le même ordre d'idée, lorsque le CGRA vous demande si vous avez fait l'objet de maltraitances physiques, vous confirmez mais tenez des propos vagues et répondez « pas une vraie torture, mais des bousculades avec des bâtons » (ibidem). Enfin, questionné sur la manière dont vous avez été libéré, vous répondez que vous **pensez** que votre famille est intervenue et, qu'en partant, les policiers ne vous ont rien dit (ibidem), ce qui est peu vraisemblable. Confronté alors à la facilité avec laquelle vous êtes libéré, vous avancez une justification fantaisiste et répondez que « oui, parce que dans la région, les gens se connaissent tous. Tu es torturé par des gens que tu connais et même s'ils te malmènent ils vont pas oser faire beaucoup de choses, c'était mon cas » (ibidem). A ce propos, alors que vous affirmez que tout le monde se connaît à Ali Sabieh, vous n'êtes pourtant pas en mesure de donner l'identité des policiers qui vous auraient maltraité (ibidem).*

*Pire encore, le mois qui suit votre détention, en février 2014, vous avez débuté un stage de trois mois au **Ministère de l'énergie et des ressources naturelles** (entretien personnel du 29/05/2017, pp.7-8). En 2014 également, vous avez obtenu un passeport vous permettant de quitter légalement le pays (entretien personnel du 09/03/2018, p.3). D'ailleurs, en septembre 2014, vous avez voyagé jusqu'en France pour entamer une formation à l'Université de Toulouse Paul Sabatier (entretien personnel du 29/05/2017, p.6). Le fait que vos autorités vous laissent travailler pour un organisme gouvernemental et*

vous délivrent un passeport dans de telles conditions et avec tant de facilité jette un sérieux doute sur leur volonté de vouloir vous créer de réels problèmes.

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments compromet définitivement la réalité de votre quatrième arrestation en janvier 2014.

Enfin, le CGRA n'est pas plus convaincu que l'association que vous avez créée, « Etudiants solidaires », vous aurait engendré des problèmes. En effet, de la description que vous en faites, rien ne laisse entrevoir une quelconque finalité politique. Au contraire, vous déclarez que l'objectif principal de cette association était le soutien financier des étudiants les plus défavorisés du sud du pays (entretien personnel du 09/03/2018, p.9). Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles l'existence d'une telle association vous serait reprochée.

Quatrièmement, de septembre 2014 à juillet 2015, vous partez étudier en France. Début janvier 2016, alors que vous vous trouvez à Djibouti, vous êtes arrêté car vous avez aidé à recenser la liste des personnes mortes ou disparues suite au massacre du 21 décembre 2015. Cependant, il ne peut pas plus être ajouté foi à cet élément de votre récit.

D'emblée, alors que vous passez presqu'une année en France, et alors que vous avez été arrêté à quatre reprises, vous n'y introduisez pourtant pas de demande de protection internationale. Confronté à cette incohérence, vous répondez que vous n'étiez pas maltraité au point de vouloir fuir (entretien personnel du 29/05/2017, p.17). Partant, votre comportement amène le CGRA à conclure qu'un réel besoin de protection internationale de votre part n'est pas établi.

Ensuite, soulignons que vous êtes en défaut de prouver votre retour à Djibouti, en juillet 2015. En effet, bien que vous déposez une copie de réservation de billets d'avion qui indique un trajet Toulouse – Djibouti en date du 24 juillet 2015, ce document n'est tout simplement pas en mesure d'appuyer vos dires dans la mesure où il ne prouve en rien que vous avez effectivement voyagé comme vous le dites (cf dossier administratif, farde verte, doc n°5). En outre, étant donné que votre passeport aurait été confisqué à votre retour au pays, vous restez également en défaut de prouver formellement votre retour en présentant des cachets d'entrée sur le territoire djiboutien à la date en question. Vous déposez également une photo datée du 2 octobre 2015 sur laquelle vous êtes accompagné de Nima Djama Miguil, chanteuse populaire à Djibouti (cf dossier administratif, farde verte, doc n°15). Cependant, bien que Nima soit revenue à Djibouti en juin 2015, après cinq ans d'exil (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°2), rien indique que cette photo a bel et bien été prise à Djibouti à la date que vous indiquez et non pas dans d'autres circonstances. Partant, votre retour à Djibouti en juillet 2015 ne peut être établi avec certitude.

Néanmoins, quand bien même vous êtes retourné à Djibouti, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre arrestation en janvier 2016 et ce, pour plusieurs raisons. En effet, à supposer votre implication dans les événements qui ont suivi le massacre de Buldhuqo établie, celle-ci est à ce point limitée que le CGRA peine à croire que vous avez été, de ce fait, la cible de vos autorités.

Tout d'abord, concernant le jour du massacre, vous déclarez que vous n'étiez pas présent (entretien personnel du 29/05/2017, p.15), ce qui limite déjà considérablement votre visibilité aux yeux de vos autorités.

Ensuite, concernant le recensement des victimes du massacre, invité à préciser comment vous vous y preniez, vous répondez que vous contactiez des gens et vous leur demandiez si ces derniers connaissaient des personnes qui étaient présentes au moment des affrontements (entretien personnel 20/04/2018, p.3). Vous ajoutez que, selon les informations que vous récoltiez, vous alliez sur place rencontrer des familles (ibidem). A la question de savoir combien de personnes vous avez réussi à contacter, vous répondez trois personnes dans votre quartier, deux familles à Balbala et une famille dans la région de l'intérieur (ibidem). Amené à préciser combien de personnes vous avez été alors en mesure d'identifier, vous vous montrez particulièrement vague et répondez que « c'était une dizaine mais je ne sais pas exactement le nombre, je ne m'en rappelle plus » (idem p.4). Aussi, lorsque le CGRA vous demande si d'autres personnes recensaient également les victimes, vous répondez beaucoup (ibidem). Invité à préciser leur nombre, vous répondez que vous ne savez pas (bidem). Aussi, vous déclarez que la zone du massacre était bouclée et surveillée (entretien personnel du 09/03/2018, p.12). Lorsque le CGRA vous demande comment vous recensiez les victimes si la zone était

effectivement bouclée, vous répondez que vous regardiez de loin (entretien personnel du 20/04/2018, p.4). Partant, si vous observiez la scène de loin, le CGRA se permet de questionner la pertinence des informations que vous étiez en mesure de rassembler.

Par ailleurs, à la question de savoir combien de temps ce recensement vous a pris, vous répondez que vous avez été contraint d'arrêter après une semaine seulement (idem p.3). Plus encore, à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir élaboré une liste des victimes (cf dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°3). Or, lors de votre troisième entretien par nos services, et lorsqu'il vous est demandé si une telle liste a été rédigée, vous répondez que « on ne rédigeait rien » (entretien personnel du 20/04/2018, p.4). Enfin, vous déclarez que des réunions, relatives à l'identification des victimes, étaient organisées (idem p.5). Lorsque le CGRA vous demande si vous y participiez, vous répondez que non (ibidem). Par conséquent, au vu de la portée plus que limitée de votre implication dans le recensement des victimes du massacre de Buldhuqo, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été arrêté en conséquence.

Pour le surplus, alors que vous auriez été libéré en janvier 2016, vous ne quittez le pays qu'en septembre 2016, soit huit mois plus tard. Le CGRA estime qu'un tel comportement n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Dès lors, la crédibilité de vos déclarations n'étant pas établie, le CGRA estime que les problèmes rencontrés par votre famille, notamment votre frère Mourad qui aurait été arrêté en même temps que vous en janvier 2016, ne peuvent l'être davantage. De plus, vous déposez une copie du passeport de Mourad, qui lui a été délivré en août 2016, soit presque deux mois seulement après sa supposée libération fin juin 2016 (entretien personnel du 29/05/2017, p.9), ainsi que de votre mère (cf dossier administratif, farde verte, doc n°1). Plusieurs cachets d'entrée et de sortie datant de septembre 2016, novembre 2016 et même janvier 2017 y sont visibles. Partant, le Commissariat général considère que le fait que vos autorités nationales aient délivré des passeports et que des membres de votre famille aient été en mesure de sortir et revenir de la sorte à Djibouti, après votre fuite du pays, ne coïncide pas avec l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de votre famille.

Vous déposez également des certificats médicaux au nom de votre frère, Mourad (cf dossier administratif, farde verte, doc n°2). Ces certificats médicaux démontrent qu'il a été pris en charge par l'hôpital Peltier et les services de santé de la gendarmerie nationale, mais n'indiquent aucun motif concernant ces prises en charge. Ces certificats ne peuvent donc prouver les faits que vous alléguez, à savoir des maltraitances de la part de vos autorités à l'encontre de votre frère.

Cinquièmement, en février-mars 2017, vous devenez membre du MJO en Belgique. Cependant, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir adhéré à un parti politique d'opposition puisse fonder en soi une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. En effet, bien que vous participez aux activités organisées par le parti, il ressort néanmoins de vos déclarations que vous n'êtes que simple membre du MJO et que vous ne possédez pas de fonction particulière (entretien personnel du 09/03/2018, p.13), ce qui limite considérablement votre visibilité. Partant, il n'y a aucune raison de penser que vos autorités s'intéressent particulièrement à vous et qu'en cas de retour, elles seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre profil politique presqu'inexistant empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre ou que vous seriez considéré comme un élément gênant aux yeux de vos autorités. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car, le CGRA le rappelle, vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du MJO.

De plus, à la question de savoir qui dirige actuellement le MJO en Belgique, vous répondez « Saredo » (entretien personnel du 29/05/2017, p.18). Invité à décliner son identité complète, en date de votre premier entretien du 29 mai 2017, vous répondez que vous ignorez son nom complet, ce qui est totalement invraisemblable alors que vous dites collaborer avec cette dernière pour apporter de nouvelles idées (ibidem). Pourtant, le Commissariat général constate que vous déposez une attestation rédigée en date du 23 mai 2017, soit six jours jours avant votre convocation par nos services, par mademoiselle Saredo Bachir Amina (cf dossier administratif, farde verte, doc n°6). Le Commissariat général ne peut donc que constater que vous n'avez pas pris connaissance du contenu de cette attestation. Partant, une méconnaissance de cette importance et le manque flagrant d'intérêt dont vous faites preuve permettent de fortement relativiser un engagement politique profond de votre part.

D'ailleurs, vous ne savez pas non plus depuis quand Saredo dirige le parti, ni à qui elle a succédé (entretien personnel du 29/05/2017, p.18).

En outre, à la question de savoir comment les autorités djiboutiennes pourraient avoir connaissance de votre implication au sein du MJO, vous répondez qu'il existe un réseau d'informateurs en Belgique qui transmettent le nom des opposants au régime (entretien personnel du 09/03/2018, p.13). Vous mentionnez également l'existence d'une caméra, à l'Ambassade, braquée sur les manifestants (ibidem). Cependant, vous n'apportez aucun commencement de preuve concrète pour étayer vos déclarations à ce sujet.

Par conséquent, le Commissariat général estime que votre adhésion au MJO en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour considérer comme établie l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Enfin, quant aux autres documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Les documents d'identité et passeports des membres de votre famille attestent de leur identité et de leur nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vos relevés de notes du Lycée d'Etat de Djibouti et de l'Université Paul Sabatier attestent votre parcours scolaire et académique, rien de plus.

Concernant l'attestation rédigée par Saredo Bachir Amina en date du 23 mai 2017 et de l'attestation MJO rédigée par Mouhyadin Yacin Mohamed en date du 3 juin 2017, le Commissariat général note que ces attestations font simplement état de votre appartenance au parti. Ainsi, si ces attestations permettent de confirmer que vous êtes bien membre du MJO, elles ne permettent toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accréditerait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour à Djibouti.

Concernant le document intitulé « Projet de production d'eau à 46 millions en pleine crise de la soif à Djibouti » dont vous dites en être l'auteur, le Commissariat général constate pourtant, selon vos dires, que ce document a été publié sur Facebook mais sous le nom du MJO (entretien personnel du 09/03/2018, p.15). Partant, rien indique que ce document vous vaudrait d'être persécuté par vos autorités en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le même constat s'applique en ce qui concerne les propositions que vous avez rédigées pour le MJO en juin 2017. En effet, rien indique que vos autorités aient pris connaissance de ces documents, dès lors, qu'en date du 9 mars 2018, vous déclarez que ces propositions n'ont pas été présentées ni publiées (ibidem). Quand bien même, au vu du caractère peu consistant du contenu de ce document, le CGRA n'est pas convaincu que des mesures seraient prises à votre encontre.

Concernant le procès-verbal de prestation de serment d'un avocat, ce document atteste de la prestation de serment de votre soeur, [K. S. A.], en mai 2012, rien de plus.

Concernant l'article relatant le drame de Buldhuqo, ce document relate le déroulement des faits, notamment l'assaut du domicile d'un membre de l'USN, rien de plus. De plus, le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, cet article ne mentionne pas votre cas personnel. Partant, ce document n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

Concernant votre carte d'étudiant de l'Université de Djibouti, ce document atteste que vous y avez étudié, ce qui n'est pas contesté.

Concernant l'extrait d'acte de naissance et de décès de votre père, ces documents indiquent la date de naissance et de décès de ce dernier, sans autre précision.

Concernant les différents attestations médicales et résultats d'examens médicaux réalisés en Belgique, bien que ces documents évoquent un traumatisme physique dans votre chef, ces derniers ne prouvent néanmoins en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et n'établissent pas de lien entre ces derniers et ce traumatisme.

Concernant les photos qui vous présentent aux activités et divers événements de l'opposition djiboutienne, le Commissariat général considère qu'elles permettent, tout au plus, d'attester de votre présence à ces différentes activités, rien de plus.

Concernant les captures d'écran de votre compte Facebook, au vu de la faiblesse de votre profil politique, rien ne permet de conclure que les autorités djiboutiennes suivent, avec un intérêt particulier, les publications que vous postez ou partagez sur votre compte Facebook, d'autant plus que vous ne publiez pas sous votre véritable identité mais sous le pseudonyme de [H.H.]. Ces documents, à eux seuls, ne permettent pas de justifier un besoin de protection internationale.

Concernant la clé USB que vous déposez, mis à part que vous ne vous souvenez plus ce que cette dernière contient (entretien personnel du 09/03/2018, p.14), à sa lecture, cette clé ne fait que reprendre les documents déjà déposés. Dès lors, cette clé USB ne peut induire une autre conclusion quant au fond de votre demande de protection internationale.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, force est de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du « 23 novembre » [lire : 13 décembre] 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et le devoir de minutie. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle considère encore que le requérant doit être reconnu comme un réfugié sur place.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

Par télécopie et par courrier recommandé, la partie requérante dépose au dossier de la procédure le 24 juin 2019, une note complémentaire comprenant deux attestations concernant les activités politiques du requérant (pièces 7 et 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de ses arrestations alléguées et sur l'absence de crainte liée à son implication politique en Belgique. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, nonobstant la mise en cause par la décision entreprise de la crédibilité générale du récit d'asile présenté.

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante soutient ensuite que le requérant doit être qualifié de réfugié sur place en raison de son engagement politique ; il dépose divers documents en ce sens.

5.3. Par ailleurs, le Conseil relève à l'instar de la requête introductive d'instance, qu'aucune information relative à la situation des opposants politiques ou à la situation sécuritaire générale au Djibouti n'est présente au dossier administratif.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'informations actualisées quant à la situation des opposants politiques et à la situation sécuritaire générale au Djibouti ;

- Analyse des documents, tant de nature politique que médicale, déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision (CGX) rendue le 20 juillet 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS